

CONSEIL MUNICIPAL – 19 MARS 2014–

L'an deux mille quatorze, le 19 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Louis ECHAVIDRE, maire.

Date de la convocation : 12 mars 2014

Présents : Mmes et MM. Jean-Louis ECHAVIDRE, Alain BILLOT, Jacques CHARRIE, Hélène LAVAYSSIERE, Jean-Claude MINVIELLE MONCLA, Vivien LAGARDE, Hélène VIRVES-PHELIPPONNEAU, Françoise FABIE et Laurence DELETRE.

Pouvoir : Touria BAROUX à Jacques CHARRIE

Secrétaire de séance : Hélène VIRVES-PHELIPPONNEAU

Approbation compte rendu du conseil du 26 février

Le compte rendu du conseil municipal du 26 février est approuvé à l'unanimité et le feuillet de clôture est signé par les membres du conseil présents.

Approbation du PLU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants

Vu la délibération en date du 19 novembre 2008 prescrivant le Plan Local d'urbanisme et lançant la concertation

Vu la délibération n°25-09-2013-2 en date du 25 septembre 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 décembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur qui émet un avis favorable assorti de neuf réserves et deux recommandations. Le conseil municipal lève l'ensemble des réserves formulées et répond favorablement aux recommandations en faisant évoluer le dossier de PLU,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU suivantes :

- Suite à la consultation des services des personnes publiques associées, le conseil municipal a formulé des réponses motivées à l'ensemble des remarques et apporté quelques modifications au dossier; L'ensemble de ces réponses et évolutions présentées dans le dossier d'enquête publique ont été maintenues sans modification suite à l'enquête publique,
- Dans ces conclusions, le commissaire enquêteur formule un avis favorable au dossier de PLU assorti de neuf réserves au sujet desquelles il indique qu'elles sont levées de fait par les engagements pris par la commune dans son mémoire de réponse en fin d'enquête. En effet, le dossier de PLU est modifié afin de répondre à chacune des réserves :

. Réserve du commissaire enquêteur : Dans le dossier de présentation, mettre en cohérence toutes les données chiffrées en matière d'espaces agricoles.

Réponse de la commune : comme indiqué en réponse à la remarque de la chambre d'agriculture (Cf. Réponses aux avis des personnes publiques associées – pièce 8.2 du dossier de PLU -), le rapport de présentation a été complété (page 54) et le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture annexé au dossier de PLU.

. Réserve du commissaire enquêteur : Retirer la référence au Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine

Réponse de la commune : comme indiqué en réponse à la remarque de la Direction Départementale des Territoires (Cf. Réponses aux avis des personnes publiques associées – pièce 8.2 du dossier de PLU -), le rapport de présentation a été modifié (page 14).

. Réserve du commissaire enquêteur : Rectifier page 7 du règlement l'information relative au Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux.

. Réserve du commissaire enquêteur : annexer aux documents d'urbanisme ce PPR, valant servitude d'utilité publique suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013.

Réponse de la commune : comme indiqué en réponse à la remarque de la Direction Départementale des Territoires (Cf. Réponses aux avis des personnes publiques associées – pièce 8.2 du dossier de PLU -), la partie intitulée « dispositions générales » du règlement écrit a été complétée et le dossier du PPR a été annexé au dossier de PLU.

. Réserve du commissaire enquêteur : Rectifier sur le document graphique l'erreur matérielle relative : au tracé de la zone Ah sur le secteur de Fournier, et au symbole matérialisant le secteur de développement Ai.

Réponse de la commune : comme indiqué en réponse à la remarque de la Chambre d'Agriculture (Cf. Réponses aux avis des personnes publiques associées – pièce 8.2 du dossier de PLU -), le règlement graphique a été corrigé sur le secteur de Fournier. Aucune erreur sur les éléments identifiant le secteur de développement Ai n'est relevée sur le règlement graphique.

. Réserve du commissaire enquêteur : Rectifier sur le règlement graphique le bénéficiaire de l'ER n°4 qui n'est autre que la commune.

Réponse de la commune : comme indiqué en réponse à la remarque du Conseil Général de la Haute Garonne (Cf. Réponses aux avis des personnes publiques associées – pièce 8.2), le destinataire de l'emplacement réservé est modifié sur le règlement graphique

. Réserve du commissaire enquêteur : Réduire l'emprise de l'ER n°1 de manière à maintenir l'accès à la propriété dans les meilleures conditions.

Réponse de la commune : comme indiqué dans le mémoire en réponse de la commune aux questions posées suite à l'enquête publique, l'emprise de l'emplacement réservé n°1 a été réduite. Par conséquence sa superficie dans le tableau récapitulatif des emplacements réservés a été modifiée.

. Réserve du commissaire enquêteur : Faire apparaître la zone CIZI sur le document graphique

Réponse de la commune : comme indiqué dans le mémoire en réponse de la commune aux questions posées suite à l'enquête publique, la zone CIZI est inscrite sur le document graphique.

. Réserve du commissaire enquêteur : Supprimer la référence à une taille minimale de parcelle en zones UA – UB – A article 4 du règlement écrit, préciser que toute demande de permis de construire devra être accompagnée d'une étude de sol à la parcelle pour l'assainissement non collectif.

Réponse de la commune : comme indiqué en réponse à la remarque de la Direction Départementale des Territoires (Cf. Réponses aux avis des personnes publiques associées – pièce 8.2 du dossier de PLU -), la taille minimale de parcelles constructibles est supprimée du règlement graphique et la disposition selon laquelle les projets de construction devront « être validés par le service d'assainissement non collectif » a été insérée dans l'article 4 des zones UA, UB et A.

Le commissaire enquêteur formule deux recommandations. Le dossier de PLU est modifié afin de répondre à la première, la seconde ne nécessitant pas d'évolution du dossier :

- En zone UB dans le règlement écrit prendre en compte l'existant en matière d'annexes et d'entrepôt
Réponse de la commune : comme indiqué dans le mémoire en réponse de la commune aux questions posées suite à l'enquête publique, la construction d'entrepôts est autorisée dans la zone UB. Il est précisé qu'ils seront autorisés sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement immédiat. ; Le règlement graphique (articles 1 et 2 de la zone UB) a été modifié suite à l'enquête publique.
- Concertation de toutes les parties pour la mise en place de l'OAP Bigorre
Réponse de la commune : la commune veillera au respect du règlement sur cette zone.

Considérant comme erreur matérielle le fait que le règlement écrit de la zone UB ne permette pas la bonne prise en compte de l'orientation d'aménagement et de programmation intitulée « secteur de Bigorre » telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique, le règlement écrit, dans l'article 2 de la zone UB sera modifié par l'ajout de la phrase suivante : « Dans le secteur couvert par l'orientations d'aménagement intitulée « Secteur de Bigorre », tout projet de construction devra respecter et permettre la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement . »

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

- ☐ décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ☐ dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal
- ☐ dit que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de REBIGUE et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- ☐ dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après sa réception par le Préfet de la Haute-Garonne.

Approbation du plan de zonage assainissement

- Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment l'article L.123.1.5 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 novembre 2014 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;
- Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 2014 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;
- Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie,**
- **Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public à la mairie de Rebigue aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et à la Préfecture du département de la Haute-Garonne,**
- **Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.**

Instauration du Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Le conseil municipal, par délibération du 05 juillet 1991 a institué un droit de préemption urbain sur les zones U et NA du POS. Cette délibération devient caduque du fait de la révision du POS sous forme d'un PLU approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 19 mars 2014.

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère pour instituer à nouveau le droit de préemption urbain.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles que délimitées par le PLU approuvé ;
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L.2122-23) et que les articles L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables ;
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux,
- Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme et une copie de la délibération et du plan annexé seront transmis :
 - . à Monsieur le Préfet

- . à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux
- . à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- . à la Chambre départementale des notaires,
- . au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse
- . au Greffe du même tribunal

Convention de participation aux frais de scolarité / Pechbusque

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la convention que nous demande de signer le Maire de Pechbusque en ce qui concerne les frais de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants de Rebigue scolarisés à Pechbusque. La participation s'élèvera à compter de la rentrée 2014 à 1 100 € par enfant au lieu de 900 € compte tenu des coûts majorés en raison des nouveaux rythmes scolaires.

Après délibération, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention scolaire qui fixe le nouveau montant de participation financière de la commune.

Règlement salle polyvalente

Le règlement de la salle polyvalente sera modifié comme suit :

- La caution s'élèvera désormais à 1 000 € au lieu de 500 € pour un rebigois.
- La caution sera restituée dans un délai de 15 jours, après vérification et inventaire du matériel mis à disposition
- Si les locaux ne sont pas rendus propres, la mairie fera appel à une entreprise de nettoyage aux frais de la personne qui a loué la salle
- Une attestation d'assurance (responsabilité civile) devra obligatoirement être fournie
- Rien ne sera collé ou punaisé sur les murs

Le conseil étudiera la possibilité de proposer un forfait de nettoyage dans le contrat de location. Les activités de Foyer Rural qui ont lieu le vendredi soir (théâtre) peuvent difficilement être déplacées à un autre jour. Si l'entreprise de ménage intervient le vendredi pour que la salle soit propre en vue des locations du weekend, il sera demandé aux personnes qui participent à cette activité d'utiliser des chaussons pour éviter de salir la salle.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité ce nouveau règlement.

Questions diverses

Monsieur le Maire souligne l'implication de tous jusqu'à la fin du mandat et remercie chaleureusement tous les membres du conseil pour leur investissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.